

COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Henri PINNA – Joseph MELGRANI –
Paul CUTTOLI - Louis-Valery VERGEOT– Antoine PINNA
- Notaires associés –
Pôle d'activités de Porticcio
Local n°12
20166 GROSSETO-PRUGNA**

Suivant acte reçu par Maître Joseph MELGRANI, Notaire à GROSSETO-PRUGNA, le 2 avril 2025, il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

1/ Madame Jeanne Antoinette FERRANDI veuve BLANCHET, demeurant à GENEVE (SUISSE).
Née à PERI le 28 juin 1930 ;

2/ Madame Joséphine Catherine FERRANDI, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT le 21 mai 1932 ;

3/ Madame Marie-Julie FERRANDI, demeurant à AJACCIO.
Née à FREJUS le 30 mars 1955 ;

4/ Monsieur Jean André FERRANDI, demeurant à CUTTOLI-CORTICCHIATO.
Né à DAKAR le 20 janvier 1957 ;

5/ Madame Paulette FERRANDI veuve CARCOPINO demeurant à AJACCIO.
Née à CUTTOLI-CORTICCHIATO le 29 août 1928 ;

6/ Madame Marie Baptistine FERRANDI veuve ROSSI, demeurant à AJACCIO.
Née à CUTTOLI-CORTICCHIATO le 18 janvier 1920 ;

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), ont possédé conformément aux articles 2261 et 2272 du Code Civil, les biens ci-après désignés :

A CUTTOLI-CORTICCHIATO (Corse-du-Sud) :

I) Dans une maison en copropriété élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un grenier, cadastrée Section B lieudit CORTICCHIATO N°225 pour 45 ca. Les lots numéros :

- 3, soit au premier étage, un appartement ;
- 4, soit un grenier ;

II) Une surface en bien non délimité, cadastrée section B lieudit CHIOSELLO N°224 pour 86 ca à prendre dans 01a 71ca (BND) ;

III) Diverses parcelles, cadastrées section B lieudit MURELLO numéros 167 pour 25 a 80 ca, 172 pour 20 a 80 ca, lieudit CHIOSELLO numéros 222 pour 53 ca, 326 pour 04 a 20 ca et lieudit CHIOSA numéro 324 pour 60 ca ;

IV) LA MOITIE (1/2) indivise d'un caseddu en mauvais état, cadastré section B lieudit MURELLO numéro 173 pour 25 ca ;

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : pmcv.porticcio@notaires.fr

Pour avis Maître Joseph MELGRANI